



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2022/48

PORTANT SIGNATURE D'UN CONTRAT DE LOCATION ET DE MAINTENANCE D'UN TPE (Terminal de Paiement Électronique) AVEC LA SOCIÉTÉ SYNALCOM

Le Maire de la Commune de PARMAIN,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2020/41 du 17 juillet 2020 relative aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, modifiées et complétées par délibérations n° 2021/72 du 30 novembre 2021 et n° 2022/33 du 7 juin 2022,

CONSIDÉRANT l'obligation pour la collectivité de mettre en place une solution monétique pour le paiement des services par carte bancaire,

CONSIDÉRANT la proposition de la Société SYNALCOM,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De procéder à la signature d'un contrat de location et de maintenance longue durée avec la société SYNALCOM, représentée par M. Nicolas FROMONTEIL, attaché commercial, sise, 231 rue Saint-Honoré, 75001 - PARIS, pour la fourniture et la maintenance d'un TPE (Terminal de Paiement Électronique) fixant les obligations de chacune des parties.
- ARTICLE 2 -** Que la maintenance se décline comme suit :
- Une assistance téléphonique 7j/7 avec un technicien répondant aux questions et dépannant de 8h à 19h.
 - Une maintenance hard par échange standard du matériel à J+1. S'il n'est pas possible de dépanner à distance, il sera procédé à l'échange du terminal. Un transporteur apportera un terminal fonctionnel et il sera rendu l'ancien terminal.
 - Un paramétrage & multi-domiciliation.
 - La modification de domiciliation en cas de changement de banque, la société réalisera pour la commune le changement de domiciliation.
- ARTICLE 3 -** Que le présent contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022 et renouvelable par tacite reconduction par période annuelle pour se terminer le 30 juin 2026.
- ARTICLE 4 -** Que le tarif mensuel est fixé à 25 € HT soit 30 € TTC, décomposé comme suit :
- Location du matériel : 13 € HT - Forfait communication illimitée : 6 € HT
 - Maintenance : 6 € HT
- Que les frais d'installation sont fixés à 20 € HT soit 24 € TTC.
Que le tarif reste figé pendant toute la durée du contrat.
- ARTICLE 5 -** Que le paiement du contrat s'effectuera trimestriellement à échoir.

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 01/07/2022

Berger
Levrault

ID : 095-219504800-20220624-DEC202248-CC

ARTICLE 6 - Madame la Directrice Générale des Services est chargée de la décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 - La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de la notification auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise qui peut également être saisi directement via l'application « Télérecours citoyens » (<https://www.telerecours.fr>).

Fait à PARMAIN, le 24 juin 2022



Loïc TAILLANTER,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke.

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

Envoyé en préfecture le 01/07/2022

Reçu en préfecture le 01/07/2022

Affiché le 01/07/2022



ID : 095-219504800-20220624-DEC202248-CC

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Le Fournisseur « SYNALCOM » s'engage en tant que Loueur à assurer les prestations et services monétaires des matériels choisis par le Locataire et désignés au recto du présent contrat.

Article 3 - COMMANDE ET CHOIX : Le Locataire mandate le Loueur pour choisir, le type et la marque de l'équipement répondant à ses besoins. Toutes clauses ou conventions particulières du bon de commande...

Article 3 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT :

Le présent contrat entre en vigueur selon les modalités suivantes :

- Au 1er jour du mois en cours pour toute livraison ou installation avant le 15 (inclus) de ce mois.
- Au 1er jour du mois suivant pour toute livraison ou installation à partir du 16 du mois en cours.

En cas d'installation sur site effectuée par le Loueur, ou d'une livraison par transporteur avec assistance à la mise en route par téléphone, il serait fait, en présence de l'utilisateur, des essais de bon fonctionnement du matériel en utilisant les processus de tests de la société du Loueur. Le processus-verbal de livraison ou d'installation, signé du Locataire, consacre la bonne exécution de la transaction et l'entrée en vigueur du présent contrat.

Article 4 - DURÉE DU CONTRAT : Sauf résiliation prévue ci-dessous, la durée du contrat est fixée irrévocablement pour la durée indiquée au recto. À son terme, il se renouvellera par prorogation automatique pour des périodes d'un an successives, sauf dénonciation par l'une des parties par lettre recommandée au moins trois mois avant l'expiration de chaque terme.

Article 5 - CONDITIONS FINANCIÈRES DE LOCATION : Pour le paiement des loyers, le Locataire autorise le Loueur à émettre des avis de prélèvements payables par le débit de son compte. Tout autre mode de paiement n'est pas accepté. Des frais de dossier couvrant la mise en place du contrat peuvent être prélevés avec la première échéance pleine, conformément à la grille tarifaire en vigueur. En cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de frais de recouvrement de 40 euros (Loi du 22 mars 2012 dite de simplification du droit) sera facturée au Locataire.

Article 6 - SERVICES ANNEXES : Les prestations annexes feront l'objet d'un avenant au présent contrat. L'utilisation d'une prestation vaut acceptation de sa tarification. Les tarifications feront l'objet d'un prélèvement séparé.

Article 7 - GARANTIE ET RECOURS : En choisissant sous sa seule responsabilité le matériel et son Loueur et en signant le Procès-Verbal de livraison, le Locataire a engagé sa responsabilité de mandataire, sur le fondement des articles 1991 et 1992 du Code Civil. Si le matériel est atteint de vices rédhibitoires ou cachés, y compris liés aux normes sécuritaires, ou en cas de détérioration, de fonctionnement défectueux, dommages quelconques causés par ce matériel, le Locataire renonce à tout recours contre le Loueur, pour obtenir des dommages et intérêts, la résiliation ou la résolution du contrat et ne pourra différer aucun règlement de loyer.

En contrepartie de cette renonciation et de ce que le Locataire bénéficie de la garantie normalement attachée à la propriété du matériel, le Loueur lui transmet la totalité des recours contre le constructeur et lui donne tant que de besoin mandat en justice à charge pour lui de l'informer préalablement de ses actions. Le Locataire est solidairement responsable de toute somme payée au Loueur au titre de l'opération de location, majorée des intérêts sans préjudice de tous autres dommages et intérêts. Par dérogation aux dispositions des articles 1722 et 1724 du Code Civil, le Locataire renonce à demander au Loueur toute indemnité ou diminution de loyer si pour une raison quelconque le matériel devenait temporairement ou définitivement inutilisable.

Article 8 - UTILISATION DU MATÉRIEL : Le Locataire s'engage à utiliser le matériel conformément à sa destination et à se conformer aux lois et règlements actuels et futurs concernant la détention et l'utilisation de l'équipement loué et à prendre en charge les frais qui pourraient en résulter. Le Loueur décline toute responsabilité découlant du non-respect des dites dispositions. En qualité de responsable du matériel, le Locataire veillera à sa bonne conservation et au respect du droit de propriété du Loueur. Le Locataire prendra en charge tous les dommages, directs ou indirects, et assumera les indemnités qui pourraient être demandées au Loueur à quelque titre que ce soit, demeurant dans les mêmes conditions responsables de tous les risques de détérioration, perte, destruction partielle ou totale, même s'il s'agit d'un cas fortuit ou de force majeure.

Par dérogation de l'article 1721 du Code Civil, le Locataire prend l'engagement de maintenir le matériel en parfait état de fonctionnement, d'entretien et de conformité aux règlements. Les pièces d'équipement et accessoires incorporés par le Locataire au cours de la location deviennent immédiatement propriété du Loueur, sans indemnité. Sont interdits toute cession gratuite ou onéreuse, prêt, gage, sous-location, déplacement du lieu d'utilisation final, sauf autorisation expresse du Loueur.

Article 9 - PRESTATION - MAINTENANCE - ENTRETIEN : L'équipement loué bénéficie de prestation maintenance souscrit par le Locataire auprès du Loueur. Quels que soient les termes d'autres documents, sauf accord écrit du Loueur, le Locataire confirme qu'il ne fait pas de la personnalité du mainteneur une clause fondamentale de son accord et accepte par avance la substitution d'une autre entreprise pour la réalisation de ces prestations.

Article 10 - RESPONSABILITÉ CIVILE - DOMMAGE - ASSURANCE : Le Locataire est tenu d'assurer le matériel à sa valeur TTC en responsabilité civile illimitée, vol, incendie, explosion, défense et recours. Le Locataire devra dans les huit jours informer le Loueur par lettre recommandée, de tout sinistre ou accident subi ou provoqué par le matériel. Le Locataire devra procéder à la remise en état du matériel à ses frais exclusifs, à défaut d'une prise en charge par une couverture souscrite auprès du Loueur. Dans le cas d'un sinistre total ou partiel, le montant de la franchise éventuellement prévu par les compagnies d'assurances restera à la charge du Locataire. Si le matériel ne peut être réparé, le Locataire devra :

- Soit remplacer à l'identique et à ses frais le matériel dont la location continuera depuis le jour du sinistre selon les modalités prévues par le contrat.
- Soit demander la résiliation du contrat de location en portant acquéreur du matériel.

Le Locataire sera tenu de régler au Loueur, à titre de dommages intérêts, une indemnité forfaitaire égale au montant des loyers restant à courir au jour de la résiliation. La résiliation ne pourra prendre effet qu'à compter de la date de règlement au Loueur de l'indemnité majorée de frais de remboursement du montant à l'identique. Force majeure : Par cas de force majeure, il faut entendre tout événement indépendant de la volonté des « Parties », irrésistible, qui a pour effet d'empêcher l'exécution des obligations. La force majeure sera appréciée conformément au droit commun français.

En tout état de cause, de façon expresse, seront considérés comme cas de force majeure, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français : intempéries, épidémies, blocage des moyens de transport ou d'approvisionnement quelle qu'en soit la raison, tremblement de terre, tempête, inondation, blocage des télécommunications y compris le réseau commuté, grève et lock-out sauf ceux du personnel des Parties. En revanche, ne sera pas considérée comme un cas de force majeure toute difficulté d'accès à internet empêchant partiellement ou intégralement l'utilisation du matériel fourni, comme stipulé à l'article 13. Dès la survenance du cas de force majeure, l'une des « Parties » concernées le notifiera à l'autre « Partie » par lettre recommandée avec accusé de réception, en exposant les faits auxquels elle se trouve confrontée et en apportant la preuve de ceux-ci. Dans les cas le nécessitant, une notification préalable pourra être envoyée par mail. Les « Parties » devront faire tous leurs efforts pour éviter ou éliminer les causes du retard imputables à la force majeure et reprendre l'exécution de leurs obligations dès la disparition du cas de force majeure.

Article 11 - RÉSILIATION : Le contrat pourra être résilié, sans formalité judiciaire, huit jours après mise en demeure, en cas d'inobservation par le Locataire de l'une des conditions générales ou particulières ou du non-paiement d'un loyer à son échéance, l'arrivée du terme constituant à elle seule la mise en demeure. L'inexactitude des déclarations du Locataire figurant sur la demande de location ou des pièces comptables jointes. Après la résiliation, le Locataire conserve le droit de résilier le contrat même si le Locataire a proposé le paiement, mais il peut y renoncer. Résiliation automatique et de plein droit : en cas d'incident de paiement déclaré, de cessation d'activité, radiation, dissolution, cession de fonds de commerce, cession de droit au bail, du Locataire. Après la résiliation, le Locataire devra verser au Loueur une somme égale au montant des loyers impayés + frais d'impayés au jour de la résiliation ainsi qu'une somme égale à la totalité des loyers restant à courir jusqu'à la fin du contrat, majorées d'une clause pénale de 10 % (sans préjudice de tous dommages et intérêts) et sera tenu de restituer immédiatement le matériel à ses frais. En cas de non-restitution du matériel loué, le Locataire devra verser au Loueur une somme correspondant au prix de vente tarifé en vigueur minorée, au titre de la vétusté, de 1 % par échéances mensuelles échues à la date de la résiliation et honorées. Le Loueur met à la disposition du Locataire un bien dont il a besoin et qu'il a lui-même choisi, défini et réceptionné, hors de cette manifestation de volonté, le Loueur ne l'aurait jamais acquis. Les parties, pour tirer de cette situation des conséquences particulières pour garantir le Loueur conviennent que si la résiliation du contrat trouve sa cause dans la délivrance d'un bien impropre à son usage, soit à raison de vice décelable, à la réception ou d'une inadéquation au but poursuivi, le Locataire qui a reçu mandat du Loueur de définir et réceptionner le bien supportera seul la responsabilité. En conséquence, il s'engage à régler au Loueur et ce au sein à titre de dommages et intérêts la totalité des loyers dus en vertu du contrat jusqu'au terme normal du bail. Si la résiliation du contrat principal intervient en raison d'un vice caché ou toute autre raison non imputable au Locataire, la résiliation du présent contrat obligera celui-ci à verser au Loueur à titre d'indemnité, une somme égale au montant de la facture d'origine telle qu'acquittée au Loueur. Le Loueur se réserve la possibilité de faire état de la défaillance du Locataire à toute personne ou organisme et de contribuer à la sauvegarde ou à la récupération des sommes dues.

Article 12 - CESSIION DU CONTRAT : Le Loueur se réserve le droit de créer, transférer ou apporter à un tiers sous quelque forme que ce soit les droits et obligations nées du présent contrat.

Article 13 - COMMUNICATION DES INFORMATIONS : Conformément à la loi informatique et liberté du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement Européen 2016/679, les données personnelles du Locataire, de ses représentants légaux et/ou tout autre signataire du contrat - limitées et nécessaires à l'exécution du contrat - seront collectées et traitées de manière licite et transparente. Elles pourront faire l'objet de traitements informatisés et seront principalement utilisées par le Loueur pour les finalités suivantes : connaissance du Client, gestion du contrat, recouvrement, études statistiques, évaluation et gestion du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude. Pour satisfaire aux obligations légales ou réglementaires, le Loueur pourra également être tenu de communiquer des informations à des autorités judiciaires ou administratives étatiques habilitées. Les données recueillies peuvent faire l'objet d'un transfert en dehors de l'Union Européenne tout en garantissant le respect de la réglementation applicable en matière de protection des données. Ces données pourront être conservées, pendant une durée maximale de 5 ans à compter du terme du contrat et seront traitées de façon à garantir une sécurité appropriée. Par la signature du présent contrat, le Locataire, son représentant légal et/ou tout autre signataire donne son accord exprès au traitement de ses données personnelles. La personne concernée dispose du droit : de retirer son consentement ; d'accéder à ses données personnelles et d'en demander la rectification, l'effacement ou leur limitation ; de s'opposer au traitement et à la portabilité de ses données ; de solliciter l'effacement de ses données personnelles, si leur conservation n'est plus nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ; de demander la portabilité de ses données personnelles. Ces demandes devront être adressées par courrier au siège social du Loueur, au Responsable du traitement, lequel disposera, dès réception, d'un délai d'un mois, pour y répondre. La personne concernée pourra saisir la CNIL de toute demande concernant ses données personnelles.

Article 14 - PRESTATIONS D'INSTALLATION ET DE MAINTENANCE ASSURÉS PAR LE FOURNISSEUR « SYNALCOM » : Le Locataire a fait le choix du Fournisseur « SYNALCOM ». Au titre du « forfait initialisation et formation », le Fournisseur livre, paramètre le matériel et procède à la formation des utilisateurs. Sauf conditions ou contraintes exceptionnelles, ce forfait est dû au tarif en vigueur à la date de la signature du présent contrat.

Assistance technique téléphonique (ATT) : SYNALCOM met à disposition du CLIENT une Assistance Technique Téléphonique 7 jours sur 7, jours fériés inclus. Cette Assistance est joignable de 8h00 à 19h00. Ce service permet la résolution des incidents mineurs de dysfonctionnement, l'élaboration d'un diagnostic définissant le cadre d'un envoi de matériel et assure un rôle de conseil en fonction des informations communiquées.

Intervention sur site ou/et échange standard : A l'émission de la dépêche d'intervention, le service technique mettra tout en œuvre (initialisation et paramétrage dans les locaux de SYNALCOM, livraison expresse par transporteur...) pour que le Locataire ait un matériel en bon état de fonctionnement. Tout appel reçu avant 16h sera traité à J+1 ; tout appel reçu après 16h sera traité le surlendemain (dimanches et jours fériés exceptés). L'adresse d'intervention prise en compte lors de toutes nos interventions sera l'adresse désignée lors de la signature du contrat ou celle mentionnée dans le dernier document contractuel. L'ensemble des prestations du Fournisseur se limite au territoire français métropolitain (hors DROM et COM). Dans le cadre d'une livraison par transporteur, le terminal sera livré prêt à fonctionner. Est également incluse dans les contrats, la mise à jour des logiciels (hors coûts de licence).

Exclusions : Les interventions dues au non-respect des normes d'utilisation du matériel, ainsi que les prestations qui pourraient être faites sur demandes particulières du Client, donneront lieu à facturation séparée au tarif alors en vigueur, entre autres : les interventions dues à des dommages causés par utilisation anormale du matériel (malveillance, incendie, déplacement et modification du matériel, choc, chute, coupure de secteur, prise de raccordement débranchée, introduction de corps étrangers, défauts dus au support de transmission et aux équipements connectés), la réparation des dommages causés par l'emploi de fournitures consommables non conformes aux spécifications du matériel, la fourniture d'accessoires et de consommables tels que batteries, transformateurs externes, cordons de raccordements, rubans encreurs..., le nettoyage et le ravivage des surfaces extérieures, la réparation de toute panne résultant d'anomalies affectant les lignes téléphoniques et électriques et autres dispositifs associés, extérieurs aux matériels, la réparation des dommages résultant d'une intervention effectuée par du personnel autre que les représentants qualifiés, l'adjonction de logiciels et applicatifs. De façon générale, sont exclues toutes interventions non expressément prévues au contrat.

Le Client autorise le Fournisseur à prélever sur le compte du Client les sommes dues au titre de : Fourniture de consommables, Coûts de licence lors de mise à jour de logiciels (ex : CB, SANTÉ...), Prestations hors contrat : Utilisation de matériels monétaires sur le réseau ADSL ou tout autre réseau permettant un accès internet : a) Choix d'un Fournisseur d'accès : Le choix d'une technologie haut-débit ADSL ou plus généralement permettant un accès internet à comme corollaire le choix d'un Fournisseur d'accès internet (FAI). Le Client reconnaît faire sien le choix de cet opérateur et en faire son affaire personnelle. b) Accès au service Internet : Le trafic étant aléatoire, le Client déclare parfaitement connaître les caractéristiques et les limites d'Internet, et notamment la saturation possible du réseau à certaines périodes, et accepte les conséquences sur les services fournis par l'opérateur FAI choisis. Ces dites conséquences, si elles venaient à se produire, entraînant de surcroît la privation de l'utilisation monétaire, le Client en accepte aussi le risque. Le Client dégage la société SYNALCOM de toute responsabilité en cas de dysfonctionnement du matériel vendu lié à l'accès internet (interruption ou baisse de l'intensité du réseau, etc.). En particulier le Client s'interdit de cesser le paiement des redevances de réseaux bancaires du bon fonctionnement du réseau internet. L'obligation de SYNALCOM : SYNALCOM est le Fournisseur des matériels et logiciels monétaires choisis par le Client. Ces matériels et logiciels monétaires sont installés en amont de toute connexion internet et sont dépendants dans leurs transmissions aux centres bancaires du bon fonctionnement du réseau internet. L'obligation de SYNALCOM est une obligation de moyens liée seulement à la fiabilité des matériels et logiciels monétaires qu'elle a installés. Dans le cas d'une impossibilité de transmission aux centres bancaires via internet, SYNALCOM préconise l'utilisation en secours d'un réseau internet. L'obligation de SYNALCOM est une obligation de moyens liée seulement à la fiabilité des matériels et logiciels monétaires qu'elle a installés. Dans le cas d'une impossibilité de transmission aux centres bancaires via internet, SYNALCOM préconise l'utilisation en secours d'un réseau internet. L'obligation de SYNALCOM est une obligation de moyens liée seulement à la fiabilité des matériels et logiciels monétaires qu'elle a installés. Dans le cas d'une impossibilité de transmission aux centres bancaires via internet, SYNALCOM préconise l'utilisation en secours d'un réseau internet. L'obligation de SYNALCOM est une obligation de moyens liée seulement à la fiabilité des matériels et logiciels monétaires qu'elle a installés.

Limitation de responsabilité : En tout état de cause, le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable au titre des prestations fournies, que des seuls dommages et préjudices existants matériels et directs à l'exclusion de tous autres (notamment immatériels, corporels, indirects, futurs, etc.).

Le 01/07/2022

Table with 3 columns: Le Loueur (SAS SYNALCOM), Le Locataire (Loïc TAILLANTER, Maire de PARMAN, Vice-Président de la Communauté de Communes de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts), and Cachet communal (Mairie de PARMAN, Val d'Oise).